



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2014-APC-78-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Mise en place de garanties financières

**CIMENTS CALCIA
sur la commune de COUVROT**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne**

Vu : le rapport d'accompagnement à l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-78-IC établissant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières pour la protection des sols et des eaux souterraines et des risques sanitaires et technologiques de l'industrie cimentière.

- Le livre V, titre I du code de l'environnement,
- le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la méthode de calcul forfaitaire pour la détermination et l'actualisation du montant des garanties financières de l'industrie cimentière (ATILH) de juin 2013 ;
- la décision du 6 septembre 2013 approuvant la méthode de calcul forfaitaire pour la détermination et l'actualisation du montant des garanties financières de l'industrie cimentière ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-A-48-IC du 24 avril 2012 autorisant la société CIMENTS CALCIA à exploiter une usine de fabrication de ciment sur le territoire de la commune de COUVROT,
- les arrêtés préfectoraux n° 2013-APC-17-IC du 11 février 2013 et n° 2013-APC-54-IC du 27 mai 2013, modifiant les conditions d'exploitation,
- la lettre du 17 décembre 2013, complétée par le courriel du 10 juin 2014, par laquelle la société CIMENTS CALCIA présente le calcul des garanties financières devant être constituées en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 10 juillet 2014,
- le projet d'arrêté porté le 15 juillet à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet par courrier en date du 22 juillet 2014.

Considérant que :

- les installations de fabrication de ciment exploitées par la société CIMENTS CALCIA sur le territoire de la commune de COUVROT sont autorisées au titre des rubriques 2520, avec une capacité de production de 6 000 t/j, 2770, 2771, 2791 et 2910 avec une puissance supérieure à 50 MW, celles-ci relèvent de la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- ces installations sont existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 et compte tenu des seuils précités, elles sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012 et bénéficient d'un échéancier pour leur constitution devant débuter au plus tard le 1^{er} juillet 2014 ;
- le calcul du montant des garanties financières ne prend en compte que les déchets rémunérés (dits à valeur négative) et, parmi la liste des déchets autorisés par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 précité, seules les eaux souillées (G2000) sont, à ce jour, utilisées et prise en compte dans le calcul ;
- une clôture sur l'ensemble du périmètre de l'usine et un réseau de surveillance de la nappe existent, le coût lié à leur mise en place est nul,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête :

article 1

1.1. Champ d'application

La société CIMENTS CALCIA, dont le siège social se situe à GUERVILLE (78), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans le chapitre suivant, sur le territoire de la commune de COUVROT, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

1.2. Garanties financières

1.2.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières, telles que prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la surveillance des installations concernées en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

1.2.2. Montant des garanties financières

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 700,3 et un taux de TVA à 20% à la date de février 2014, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **225 901 €** selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul
Elimination des matières présentes	Combustible liquide de substitution de type G2000 (eaux souillées) – 1 560 m ³
Interdiction d'accès	Clôture existante. Pose de panneaux
Neutralisation de la cuve de stockage de carburant	1 cuve de GNR de 70 m ³ et 1 cuve d'huile de 20 m ³ au garage carrière
Surveillance des effets sur l'environnement	6 Piézomètres existants Réalisation d'un diagnostic de sol sur la base d'une surface de site de 35,8 ha.
Surveillance du site	3 rondes de 2h/jour pendant 1 mois

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

1.2.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans le mois suivant les échéances définies ci-dessous :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice publié TP01 et du taux de TVA en vigueur.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

1.2.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document précité attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012.

1.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet avec l'indice TP01 et la valeur du taux de TVA pris en compte.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

1.2.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

En particulier, le montant des garanties financières est révisé avant l'utilisation de nouveaux déchets rémunérés (valeur négative) au regard des hypothèses de calcul fixées à l'article 1.2.2.

1.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.2.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

1.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.2.10. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

article 2 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 3 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 4 - ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, ainsi qu'à monsieur le maire de Couvrot, qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à monsieur le directeur de la société CIMENTS CALCIA à Couvrot.

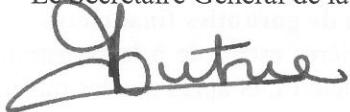
Monsieur le Maire de Couvrot procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le

20 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC